

CONDITIONS GENERALES - OUTILLAGE

1. OBJET – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales outillage (les « **Conditions Générales** ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles HellermannTyton (le « **Fournisseur** ») fabrique, utilise et maintient les équipements, moules et/ou outillages (l'« **Outillage** ») destinés à la production de pièces vendues par le Fournisseur à son co-contractant (l'« **Acheteur** »).

Conformément à l'article L 441-1 du Code de commerce, les Conditions Générales constituent le socle unique de la relation commerciale entre le Fournisseur et l'Acheteur (individuellement la « **Partie** » et ensemble les « **Parties** »). L'Acheteur reconnaît qu'il a lu les Conditions Générales, qu'il en a parfaitement compris la teneur et qu'il en accepte les termes et conditions en passant commande auprès du Fournisseur.

Toute dérogation aux Conditions Générales doit faire l'objet d'une acceptation écrite et expresse du Fournisseur. Une telle dérogation ne vaut que pour la commande pour laquelle elle a été acceptée.

2. COMMANDE

La commande n'est formée qu'après acceptation expresse et écrite de celle-ci par le Fournisseur.

Les éventuelles modifications demandées par l'Acheteur ne pourront être prises en compte que dans la limite des possibilités du Fournisseur et à sa seule discrétion. Le Fournisseur informera l'Acheteur des conséquences de la modification en termes de coûts, délais et qualité. Pour être applicable, toute modification de la commande doit être convenue par écrit par les deux Parties.

3. CONFORMITE

Le Fournisseur s'engage à concevoir, créer et fabriquer l'Outillage conformément (i) aux spécifications techniques et aux performances convenues par écrit entre les Parties et (ii) aux règles et autres dispositions légales applicables en France.

Le Fournisseur garantit que l'Outillage est exempt de toute anomalie et de tout défaut de conception ou de fabrication.

4. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Fournisseur ne transfère à l'Acheteur aucun droit de propriété sur les brevets, droits d'auteur, marques, technologies, plans, spécifications, dessins ou toute autre propriété intellectuelle relative à l'Outillage. Les documents contenant de la propriété intellectuelle et communiqués à l'Acheteur restent la propriété du Fournisseur. Ils sont communiqués sous forme de prêt à usage dont l'objet est d'évaluer et de discuter l'offre commerciale. Ces documents ne peuvent être communiqués à un tiers et doivent être restitués au Fournisseur à première demande ou à la fin de la commande.

5. PROPRIETE DE L'OUTILLAGE

L'Outillage étant conçu par le Fournisseur et adapté à ses méthodes et équipements, il reste sa propriété et reste dans ses ateliers. La participation de l'Acheteur aux frais d'outillage lui confère exclusivement le droit d'utiliser l'Outillage dans les ateliers du Fournisseur. Elle n'entraîne en aucun cas le transfert d'un quelconque droit de propriété matérielle ou intellectuelle ou d'un savoir-faire.

6. REMISE DE L'OUTILLAGE

L'Outillage ne pourra être remis à l'Acheteur que si les Parties le conviennent expressément par écrit et dans les circonstances suivantes : si le groupe auquel le Fournisseur appartient ne peut pas poursuivre la production pour cause de force majeure et s'il est insolvable ou cesse ses activités commerciales.

Dans ce cas, le transfert de propriété de l'Outillage sera effectué au paiement complet de celui-ci et le transfert de risques, à la livraison de l'Outillage à l'Acheteur. Le Fournisseur remettra, dès la livraison, l'ensemble de la documentation technique à l'Acheteur.

En tout état de cause et même en cas de remise, le Fournisseur conserve ses droits de propriété intellectuelle sur les empreintes de l'Outillage.

En cas d'intervention de l'Acheteur ou d'un tiers sur l'Outillage sans l'accord du Fournisseur, la responsabilité de ce dernier ne pourra être recherchée et la garantie accordée par lui ne sera plus applicable.

7. ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DE L'OUTILLAGE

Sauf en cas de transfert de l'Outillage chez le Client, le Fournisseur est seul responsable de l'entretien et des réparations de l'Outillage. Il garantit son bon

fonctionnement afin qu'il soit toujours dans l'état nécessaire à la production des pièces.

L'Outillage a une durée de vie qui est déterminée en fonction du nombre de cycles maximal tel que précisé dans l'offre du Fournisseur. Lorsque la durée de vie maximale de l'Outillage est atteinte et que l'Outillage doit être remplacé, le Fournisseur se réserve le droit d'exiger le coût de réparation ou le lancement d'un nouvel Outillage si nécessaire, afin de maintenir un haut niveau de qualité.

8. DESTRUCTION DE L'OUTILLAGE

Le Fournisseur est autorisé à détruire ou à disposer de l'Outillage s'il reste plus de cinq (5) ans à compter de la dernière livraison sans recevoir une nouvelle commande d'une taille suffisante pour justifier son utilisation. Avant de procéder à la destruction, le Fournisseur avertit l'Acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de réponse de l'Acheteur et d'accord entre les Parties sur les conditions d'une éventuelle prolongation du délai, le Fournisseur procède à la destruction de l'Outillage trois (3) mois après réception par l'Acheteur de la lettre recommandée avec accusé de réception.

9. PRIX – CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prix indiqués par le Fournisseur sont nets et hors taxes. Le paiement de l'Outillage est échelonné de la manière suivante : 30% à la réception de la commande, 30% à la réception des premières moulées de pièces, 30% à la réception du PPAP, 10% à la validation du PPAP.

Si la production est arrêtée prématurément et/ou si les volumes quantifiés ne sont pas atteints, le Fournisseur se réserve le droit de facturer à l'Acheteur la partie non amortie de l'Outillage ainsi que d'éventuels frais d'industrialisation.

Le paiement est dû quarante-cinq (45) jours après la date d'émission de la commande. En cas de retard de paiement des sommes dues par l'Acheteur, des pénalités de retard, égales à trois fois le taux d'intérêt légal du montant toutes taxes comprises du prix figurant sur la facture, seront automatiquement et de plein droit acquies au Fournisseur, sans formalité aucune, ni mise en demeure préalable.

Une indemnité forfaitaire, pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante (40) euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par l'Acheteur en cas de retard de paiement. Le Fournisseur se réserve le droit de demander à l'Acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs. En outre, une indemnité égale à quinze pour cent (15%) du montant initial dû sera automatiquement exigible suite à l'émission d'un avis de paiement resté sans recours pendant soixante (60) jours, et ce sans préjudice de demander la réparation, conformément aux conditions légales, de tout autre dommage résultant directement de ce retard.

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre les éventuelles sommes dues par le Fournisseur et les sommes dues par l'Acheteur.

10. DEVIS – CHANGEMENT DES CONDITIONS D'EXECUTION

Le devis adressé par le Fournisseur est valable un (1) mois sauf émission par le Fournisseur d'un nouveau devis annulant et remplaçant le précédent.

11. DELAIS

L'Acheteur est informé que les délais sont précisés à titre indicatif.

En cas de retard dans l'exécution des obligations du Fournisseur par rapport aux délais convenus entre les Parties, si des accords spéciaux stipulent des pénalités, celles-ci ne sauraient dépasser 0,5% du montant de la commande par semaine complète de retard, avec une valeur cumulée maximale de 5% de la commande. Ces pénalités ont un caractère indemnitaire et sont exclusives de tout autre dédommagement.

12. AUDIT

L'Acheteur pourra conduire un audit, afin de vérifier la bonne exécution de la commande par le Fournisseur. Le droit d'audit portera uniquement sur les informations nécessaires à cette fin, à l'exclusion de toute information stratégique ou financière.

Les audits doivent faire l'objet d'un préavis de cinq (5) jours ouvrés, ne peuvent pas être effectués par un concurrent du Fournisseur et ne doivent pas entraver le bon fonctionnement de son activité. Dans le cas d'un audit du sous-traitant du Fournisseur, les Parties conviennent expressément que l'audit ne pourra être effectué sans la présence d'un représentant du Fournisseur. L'Acheteur transmettra au Fournisseur les résultats de l'audit.

13. RESPONSABILITE

La responsabilité du Fournisseur est limitée aux dommages directs et matériels résultant des fautes qui lui sont imputables dans l'exécution de ses obligations. A l'exception des dommages corporels et des fautes graves, cette responsabilité est limitée, toutes causes confondues au montant de la commande.

Dans le cas de pénalités et indemnités convenues d'un commun accord, ces dernières ont la valeur d'une indemnisation forfaitaire, libératoire et sont exclusives de toute autre pénalité ou indemnité.

14. FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'est responsable vis-à-vis de l'autre de l'inexécution ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations en raison d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du code civil. Les cas fortuits auront la même portée juridique que celle reconnue aux cas de force majeure. Les Parties conviennent expressément que les épidémies, pandémies, conflits armés et pénuries mondiales de matières premières seront considérées comme des cas de force majeure.

La Partie qui subit un tel événement prévient l'autre aussi rapidement que possible, puis les Parties se concertent sur les suites à donner.

Au cas où la suspension serait susceptible de durer plus de trois (3) mois, et faute de pouvoir mettre un terme au désordre généré par l'événement, soit les Parties se rapprocheront afin d'examiner d'un commun accord les modalités de la poursuite de la commande, soit si l'une des Parties le demande, il sera mis automatiquement fin à la commande.

15. RESILIATION

Chaque Partie pourra résilier la commande en cas de manquement grave et/ou répété de l'autre après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant trente (30) jours.

En cas de résiliation sans faute du Fournisseur, l'Acheteur devra indemniser le Fournisseur de toutes les conséquences directes ou indirectes en découlant, notamment les frais engagés pour des équipements spécifiques, les frais de développement et de validation, les frais d'industrialisation, les études, les frais de main-d'œuvre, les travaux en cours escomptés, les stocks et fournitures, etc. Les acomptes déjà versés restent la propriété du Fournisseur.

16. ASSURANCES

Le Fournisseur justifie être assuré, pendant toute la durée de la commande, pour couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile vis-à-vis de l'Acheteur ou de tout tiers, à l'occasion de l'exécution de ses obligations et ce, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

L'Acheteur s'engage et justifie être assuré pour couvrir les conséquences pécuniaires de tous préjudices occasionnés au Fournisseur.

17. CONFIDENTIALITE

Pendant toute la durée de la commande et pendant dix (10) années après son expiration pour quelque cause que ce soit, chaque Partie s'oblige à garder comme confidentielles toutes informations quelles qu'en soient la nature et la forme (écrite ou non) dont elle aurait pu avoir connaissance pour ou à l'occasion de la commande et relatives directement ou indirectement à l'autre Partie. Chaque Partie appliquera elle-même cette obligation aux personnes qui, en son sein, sont appelées à avoir connaissance de telles informations, le tout sous sa seule et entière responsabilité.

18. DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie s'engage à respecter toute réglementation relative à la collecte et au traitement de données à caractère personnel et notamment, les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »). Chaque Partie peut être amenée à collecter et traiter les données personnelles de l'autre Partie pour les besoins de l'exécution de la commande et/ou à des fins de gestion de la relation commerciale. Dans ce cas, la Partie concernée est responsable du traitement de ces données personnelles au sens du RGPD. Tout manquement de l'Acheteur à cette clause pourra entraîner la résiliation de la commande pour faute, sans préjudice pour le Fournisseur de tout autre recours.

19. DROIT APPLICABLE – LITIGE

Les Conditions Générales et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français.

En cas de litige relatif à la commande, les Parties s'engagent à tenter de le résoudre à l'amiable. En cas de désaccord persistant après trente (30) jours, chacune des Parties pourra saisir le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la commande et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au tribunal de Versailles.

20. DISPOSITIONS GENERALES

La nullité de l'une des clauses des Conditions Générales n'entraînera pas la nullité des autres clauses. La clause nulle sera remplacée par une clause visant à obtenir un effet économique et juridique équivalent à la clause initiale.

Le fait pour le Fournisseur de ne pas se prévaloir d'un de ses droits en vertu des Conditions Générales, ne pourra pas être interprété, quelle que soit la durée, l'importance ou la fréquence de cette tolérance, comme un abandon ou une renonciation de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment, chacune des clauses des Conditions Générales.